

Distr. générale 17 février 2016 Français

Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Vingt-cinquième session 2-13 mai 2016

> Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Samoa

GE.16-02278 (F) 100316 220316





^{*} Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Abréviations

OIT Organisation internationale du Travail

OMD objectifs du Millénaire pour le développement

ONG organisation non gouvernementale

HCDH Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

SDS Stratégie nationale de développement du Samoa

PNUD Programme des Nations Unies pour le développement

Remerciements

1. Le Gouvernement samoan salue le travail réalisé par l'équipe spéciale pour l'EPU dans le cadre de l'établissement du présent rapport, ainsi que l'assistance technique fournie à cette occasion par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Il reconnaît en outre l'importance de toutes les contributions des parties prenantes qui ont permis l'établissement d'un rapport complet sur les succès enregistrés et les difficultés rencontrées dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Samoa.

Introduction

- 2. Le Gouvernement samoan se félicite de l'occasion qui lui est donnée de répondre aux recommandations formulées lors du premier cycle de présentation de rapports de l'Examen périodique universel. Le premier Examen périodique universel (EPU) du Samoa a eu lieu en mai 2011.
- 3. Comme indiqué dans le premier rapport, le Gouvernement samoan demeure résolu à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de tous les habitants du Samoa et continuera de s'y employer en coopération avec les ONG, les organisations de la société civile et les particuliers, ainsi qu'avec ses partenaires de développement, notamment les organisations internationales et régionales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.
- 4. Le présent rapport national, établi dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, rend compte des progrès réalisés au Samoa depuis quatre ans dans le domaine des droits de l'homme. Il est présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme.

I. Méthode et consultations

- 5. Le présent rapport est le fruit des travaux menés par l'équipe spéciale du Groupe de travail pour l'EPU (« l'équipe spéciale »), qui a notamment organisé des consultations nationales et une session d'information conjointe à l'intention du Gouvernement et des ONG sur l'élaboration du deuxième rapport au titre de l'EPU.
- 6. Les consultations ont été dirigées par le Ministère des affaires étrangères et du commerce et ont compté avec la participation de membres de l'équipe spéciale représentant le Bureau du Procureur général, le Bureau du Médiateur/Institution nationale des droits de l'homme, le Ministère des femmes et du développement communautaire et social, le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, du Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres, la Commission de la fonction publique, le Ministère de la police, l'Administration pénitentiaire, le Ministère des finances, le Ministère de la justice et de l'administration des tribunaux et l'Université nationale du Samoa.
- 7. Le secrétariat du Forum des îles du Pacifique, le secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique ont fourni une assistance technique et financière au Gouvernement. Celui-ci a veillé à ce que le processus d'élaboration du rapport soit largement ouvert et a invité des membres de la société civile à participer aux premières consultations.

8. Les premières consultations sur le rapport tenues avec le Gouvernement et des groupes de la société civile ont eu lieu du 18 au 21 août 2015 à Apia. Le Gouvernement a également invité les organisations non gouvernementales nationales à soumettre des contributions sur les recommandations adoptées et les questions qui se posent en matière de droits de l'homme.

II. Cadre actuel des droits de l'homme

A. Législation nationale et obligations conventionnelles

- 9. La Constitution de l'État indépendant du Samoa (1960), qui est toujours la loi suprême du pays, énonce clairement, dans sa deuxième partie, les droits fondamentaux reconnus par le Samoa, notamment : le droit à la vie, le droit à la liberté individuelle, le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou aux travaux forcés, le droit de bénéficier d'un procès équitable, des droits en matière pénale, la liberté de religion, des droits en matière d'instruction religieuse, la liberté d'expression, de réunion, d'association, de mouvement et le libre choix du domicile, le droit de propriété individuelle et le droit de ne pas être soumis à des lois discriminatoires.
- 10. Même si le Samoa n'est pas partie à tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement est déterminé à assurer un suivi efficace de la situation des droits de l'homme sur le terrain et à atteindre les objectifs énoncés dans la Constitution, dans le Plan national de développement et dans les programmes connexes. Le Samoa a souscrit à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 11. Le Samoa a ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après : 1) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; 2) la Convention relative aux droits de l'enfant ; 3) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et 4) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 12. Le Samoa veille à se conformer à ses obligations internationales et a coopéré avec différents mécanismes internationaux des droits de l'homme en vue de l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme.

B. Mesures et politiques nationales

- 13. La Stratégie nationale de développement du Samoa (SDS) (2012-2016) s'intitule : « Stimuler la productivité pour un développement durable ».
- 14. Ce document, qui présente les principales stratégies de développement du Samoa et les domaines d'action prioritaires pour les années 2012 à 2016, a été élaboré à partir de l'évaluation des stratégies de développement précédentes et des avis formulés lors des consultations avec les parties concernées. La SDS 2012-2016 met l'accent sur la mise en œuvre des trois piliers du développement durable, à savoir : le renforcement de la résilience économique, par une augmentation des investissements dans les secteurs productifs de l'économie tels que le tourisme et l'agriculture/la pêche et la mise en place d'infrastructures de base ; la promotion de l'éducation et de la santé de la population et le renforcement de la cohésion sociale grâce à la fourniture de services de meilleure qualité pour tous, qui demeurent des priorités ; enfin, le souci de l'environnement, avec une gestion durable des ressources naturelles, des investissements accrus dans les sources d'énergie renouvelables, l'adaptation aux changements climatiques et la résilience face aux catastrophes. Outre ces

trois piliers du développement durable, abordés conjointement, l'accent est mis sur la prise en compte prioritaire des besoins des groupes les plus vulnérables.

- 15. La nouvelle SDS (2017-2020) a commencé d'être élaborée, selon la procédure usuelle de consultation nationale. L'objectif est d'y intégrer, comme auparavant les OMD, le Programme 2030 et ses Objectifs de développement durable, ainsi que les Orientations de Samoa.
- 16. Les 15 plans sectoriels mis au point établissent les modalités d'application de la stratégie nationale de développement et portent sur : l'agriculture/la pêche, l'éducation, les communications, le développement communautaire, l'énergie, l'environnement, les finances, la santé, les infrastructures, le droit et la justice, l'administration publique, les transports, le tourisme, le commerce et la production, et l'eau et l'assainissement ; l'égalité entre les sexes, les changements climatiques et la gestion des risques de catastrophes constituent des éléments transversaux.
- 17. Le Plan national pour le secteur du droit et de la justice 2012-2016 définit les objectifs, les buts et les principales stratégies du secteur sur quatre ans et s'articule autour de cinq objectifs sectoriels :
- a) Garantir la sécurité de la communauté en améliorant la gestion et la prévention de la criminalité ;
 - b) Améliorer l'accès à la justice et aux services juridiques ;
- c) Reconnaître le droit coutumier et l'intégrer dans le système formel de justice ou l'harmoniser avec celui-ci ;
- d) Promouvoir l'intégrité et la bonne gouvernance dans les procédures et services formels et coutumiers; et
- e) Renforcer la capacité des organes du secteur et améliorer la coordination des services.

C. Instances officielles et institutions gouvernementales s'occupant des droits de l'homme

Bureau du Médiateur

18. La loi relative au *Komesina o Sulufaiga* (Médiateur) de 1988 a été abrogée et remplacée en 2013 par une nouvelle loi, qui étend la compétence du Bureau du Médiateur. Celui-ci désormais chargé: 1) de veiller au respect de la bonne gouvernance par les organismes publics; 2) de promouvoir et protéger les droits de l'homme (devenant ainsi l'Institution nationale des droits de l'homme); et 3) d'enquêter sur les plaintes visant la police et d'autres forces de l'ordre. En 2015, la Constitution a été modifiée de façon à prévoir la nomination et les attributions du médiateur.

Commission de la réforme législative

- 19. La Commission de la réforme législative a été créée en 2008 au sein du Bureau du Procureur général, puis en a été officiellement séparée pour devenir indépendante en 2013.
- 20. Depuis l'EPU de 2011, la Commission a déployé d'importants efforts pour réformer la législation afin de la mettre en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Onze lois ont ainsi été révisées, notamment l'ordonnance de 1961 sur les infractions pénales qui a été remplacée en 2013 par la loi pénale.

21. Un examen de la conformité de la législation avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été réalisé en 2012 et un examen complet de la conformité de la législation samoane a été mené à bien en avril 2015. Les autorités envisagent de modifier certains textes de loi afin de tenir compte des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'examen des textes en question est presque terminé et des formations ont été et sont encore dispensées au sujet de cet instrument.

Commission électorale

- 22. Les travaux menés par le Bureau du Commissaire aux élections en vue des élections générales de 2016 ont consisté principalement à veiller à ce que tous les citoyens du Samoa ayant le droit de vote en vertu de la loi électorale de 1963 aient la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales afin de pouvoir exercer leur droit à la liberté d'expression en participant au scrutin ou d'une autre manière.
- 23. Étant donné que le Samoa est devenu signataire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, une attention particulière a été accordée à l'inscription des personnes handicapées sur les listes électorales, à Upolu comme à Savaii. Il est prévu de traduire le matériel électoral en braille afin que le processus électoral soit aussi accessible que possible pour tous les citoyens du Samoa, sans distinction de sexe, de situation ou de handicap.
- 24. Il est également prévu de mettre en place des isoloirs adaptés aux besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite. Des rampes d'accès temporaires seront construites afin que l'accessibilité ne soit pas un problème.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme et sensibilisation de la population aux droits de l'homme

- 25. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce est chargé de faciliter la soumission des rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette responsabilité est partagée avec le Ministère des femmes et du développement communautaire et social, qui s'occupe des rapports soumis au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des enfants.
- 26. Les tribunaux sont indépendants et, au cours de la période considérée, ils ont fondé leurs décisions sur les règles et normes relatives aux droits de l'homme. Plusieurs décisions importantes ont été prises en faveur de la protection des droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées :
- a) Dans l'affaire *Police* c. *BA* [2014] WSYC 2 (12 juin 2014), un jeune a été inculpé au titre de l'article 58, paragraphe 1), de la loi pénale de 2013 pour avoir eu des rapports sexuels avec un enfant de moins de 12 ans. Lors de la détermination de la peine pour ce jeune délinquant, le juge Tuatagaloa a déclaré, au paragraphe 52 : « *Je tiens également compte des droits des jeunes prévus par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*; leur droit à ce que leurs besoins en matière de réadaptation et de réinsertion soient respectés dans l'ensemble du système pénal »;
- b) Dans l'affaire *Police* c. *Lemalu* [2015] WSSC 79 (20 août 2015), l'accusé a été inculpé de deux chefs d'actes sexuels sur un proche à sa charge âgé de moins de 21 ans. Au moment des faits, l'accusé avait 43 ans et la victime 15 ans. Lors de la détermination de la peine, le juge en chef Sapolu a invoqué, au paragraphe 26, la Convention relative aux droits de l'enfant, déclarant : « *Je tiens également compte des droits des jeunes prévus par*

la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; leur droit à ce que leurs besoins en matière de réadaptation et de réinsertion soient respectés dans l'ensemble du système pénal ».

- 27. Ces dernières années, les programmes de sensibilisation aux droits de l'homme se sont multipliés, proposés par le Ministère des femmes et du développement communautaire et social, le Ministère de la police, l'Association pour la santé familiale au Samoa, le Groupe d'aide aux victimes, les associations Faafafine, Nuanua o le Alofa, SENESE, Loto Taumafai et Special Olympics, l'Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est, le Conseil national des Églises, l'Association samoane des femmes diplômées, le Conseil national des femmes, le Comité de développement des femmes, le Groupe Alamai et l'Institution nationale des droits de l'homme. Mais il reste encore à mettre au point des cursus universitaires et des programmes scolaires sur les droits de l'homme.
- 28. Les consultations menées en 2015 pour le SHRR avec sept écoles, l'Université et les membres du Conseil national de la jeunesse ont permis de recenser les problèmes qui se posent en matière de droits de l'homme, non seulement aux fins de l'élaboration du rapport, mais aussi pour contribuer à la planification d'activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme dans les écoles du pays. Ces consultations ont porté sur la perception que les enfants et les jeunes du Samoa ont des droits de l'homme ainsi que sur leurs connaissances en la matière et leur compréhension de la question. Elles ont clairement confirmé que des activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme étaient nécessaires pour lutter contre les idées fausses qui prévalent parmi la jeunesse à ce sujet.
- 29. En 2016, le Programme pour une école respectueuse des droits (My Rights Friendly School Program) sera lancé au Samoa dans le cadre du plan d'activités en faveur des droits de l'homme. Il prévoit des activités d'éducation aux droits de l'homme dans trois des écoles ayant participé aux consultations préalables. À terme, toutes les écoles ayant pris part aux consultations, puis toutes les écoles du pays, seront concernées, sous réserve des ressources et des infrastructures disponibles. Le programme vise à dispenser une éducation aux droits de l'homme aux élèves des écoles, mais aussi aux enseignants, aux parents et aux commissions scolaires, pour accroître encore son efficacité et convaincre la communauté scolaire de l'importance d'une bonne connaissance des droits de l'homme et de leur application dans le milieu scolaire. Le programme prévoit également d'autres activités, comme un concours scolaire de simulation de l'EPU qui sera mené en coopération avec le HCDH pour mieux faire comprendre aux élèves ce qu'est l'EPU et ce qu'il implique plus particulièrement alors que le Samoa sera soumis à cet examen en 2016. La coopération de différentes organisations, tant internationales que locales, est escomptée afin de tirer parti d'un vaste éventail de savoirs et de ressources.
- 30. Une formation de base aux droits de l'homme a commencé d'être dispensée aux aspirants policiers en 2015 avec le soutien d'ONU-Femmes et elle se poursuivra en 2016 afin d'offrir une meilleure compréhension des droits de l'homme aux aspirants policiers, ce qui les aidera à mieux protéger et faire respecter les droits de chacun dans l'exercice de leurs fonctions. La formation aux droits de l'homme dispensée cette année se fera parallèlement à la promotion du rôle du Bureau dans le secteur public.
- 31. La communauté et le Conseil national des Églises du Samoa peuvent jouer un plus grand rôle dans l'évolution de la perception des droits des femmes, pour faire accepter ces droits, permettre leur exercice et mettre fin à la violence domestique. Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social et le Ministère de la police continuent de mener des programmes de sensibilisation dans les villages en collaboration avec des ONG, sous l'égide du Comité de partenariat CEDAW.

IV. Mesures prises depuis le dernier EPU

A. Création d'une institution nationale des droits de l'homme

(Recommandations 73.15 à 73.24, 75.22 à 75.26)

- 32. En 2013, une institution nationale des droits de l'homme a été établie au sein du Bureau du Médiateur pour donner suite aux recommandations adressées au Samoa lors du premier EPU. Conformément à la loi de 2013 relative au médiateur, l'institution nationale des droits de l'homme est chargée de surveiller, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Samoa.
- 33. Le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique a travaillé avec le Bureau du Médiateur et le Bureau du Procureur général pour garantir que l'Institution nationale des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris et, en janvier 2016, le Bureau du Médiateur a soumis une demande d'accréditation au Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.
- 34. L'Institution nationale des droits de l'homme est pleinement opérationnelle et se compose du médiateur, qui fait office de commissaire aux droits de l'homme, d'un conseil consultatif (de 12 membres) et de quatre autres membres, et elle devrait voir ses effectifs s'étoffer.
- 35. Depuis sa création, l'Institution nationale des droits de l'homme a notamment dispensé une formation sur les droits de l'homme aux membres des forces de l'ordre, procédé à des inspections des lieux de détention, mené des activités d'éducation et de sensibilisation et établi un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme.

B. Réformes judiciaires et législatives

(Recommandations 74.25 à 74.26)

Centre communautaire sur le droit

- 36. Le Gouvernement a adopté en 2015 une loi portant création du centre communautaire sur le droit (cette loi a été approuvée par le chef de l'État le 9 juillet 2015 et entrera en vigueur à une date fixée par le Ministre). Le centre en question sera dirigé par un défenseur de l'intérêt général, qui fournira une aide juridictionnelle aux personnes n'ayant pas les moyens d'engager un avocat privé. Il s'agit d'une étape importante pour la profession juridique s'agissant de l'égalité d'accès à la justice.
- 37. Le Centre communautaire sur le droit fournit une aide juridictionnelle en matière pénale et civile aux personnes remplissant les conditions requises. À cet effet, le Centre :
 - Aide les personnes qui n'ont pas les moyens financiers d'engager un avocat pour les représenter devant les tribunaux;
 - Tient compte du nombre de condamnations pénales dont le requérant a éventuellement déjà fait l'objet;
 - Détermine si le requérant a les moyens financiers d'engager un avocat ; et
 - S'assure du respect de toutes les autres conditions requises pour l'obtention d'une aide juridictionnelle.

38. La mise en place du Centre est en cours et fait partie des priorités définies dans le Plan d'action pour le secteur du droit et de la justice. En attendant, des services d'aide juridictionnelle sont fournis par le Ministère de la justice et de l'administration des tribunaux. Selon les statistiques portant sur 2013-2014, 80 % des justiciables ne sont pas représentés devant les tribunaux (Ministère de la justice et de l'administration des tribunaux). Il s'agit avec la création du Centre de développer l'offre de services juridiques de base à la population et de réduire ainsi la proportion des personnes non représentées en justice, afin de favoriser un accès à la justice dans des conditions d'égalité.

Unité spéciale d'enquête

39. Outre la création de l'Institution nationale des droits de l'homme, la loi de 2013 relative au médiateur prévoit l'établissement d'une « unité spéciale d'enquête » chargée d'assurer le suivi des plaintes visant la police et d'autres forces de l'ordre et d'enquêter à ce sujet en toute indépendance. Le règlement de 2015 relatif au médiateur (Unité spéciale d'enquête) a été approuvé par le Conseil des ministres et doit encore être signé par le Chef de l'État. Le processus de recrutement d'un directeur de la bonne gouvernance et du responsable de l'Unité spéciale d'enquête est en cours, et cette dernière sera opérationnelle d'ici à l'EPU.

Commission de la lutte contre la corruption

- 40. L'amélioration de l'intégrité du secteur public est l'un des principaux objectifs du plan sectoriel pour l'administration publique 2014-2018 élaboré par la Commission de la fonction publique, et la question de l'établissement d'une commission indépendante contre la corruption est à l'examen.
- 41. Une des principales activités réalisées au titre du troisième objectif du plan sectoriel est une étude exploratoire visant à déterminer s'il est nécessaire d'établir un organisme indépendant de lutte contre la corruption au Samoa. Un accord a été trouvé, lors du premier examen du plan sectoriel concernant l'administration publique 2014-2018, pour établir plutôt une commission de l'intégrité.
- 42. Les premières discussions quant à la possibilité de créer un tel organe devraient avoir lieu fin 2016 entre les organismes publics compétents, à savoir le Bureau du médiateur, le Bureau du Procureur général et la Commission de la fonction publique.
- 43. Le secteur entend demander une assistance technique aux partenaires de développement du Samoa pour la conception et l'organisation de la commission si le Conseil des ministres en approuve la création.
- 44. Un des objectifs de la loi relative au médiateur est de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et de soutenir par l'information et l'éducation les efforts déployés pour lutter contre toutes les formes de discrimination ou de corruption.
- 45. La loi pénale de 2013 érige en infractions la corruption judiciaire, la corruption de magistrats et la corruption de ministres du Gouvernement, la corruption de membres des forces de l'ordre, la corruption de fonctionnaires et l'utilisation frauduleuse d'informations officielles.
- 46. Dans le domaine de la coopération pour le développement, tous les partenaires de développement du Samoa concluent avec lui des accords de financement qui prévoient des dispositions contre la corruption et la fraude.

C. Femmes

(Recommandations 73.13 à 73.14, 73.29 à 73.32, 74.1 à 74.3, 74.8, 74.10 à 74.11, 74.15, 74.18, 74.28, 75.31)

Loi relative à la sécurité de la famille

- 47. Lors de l'EPU de 2011, la loi relative à la sécurité de la famille était encore à l'état de projet. Elle a depuis été adoptée et est entrée en vigueur. La loi prévoit la protection des femmes et des enfants contre la violence familiale.
- 48. Un tribunal spécialisé dans les affaires de violence familiale a été créé afin de connaître des questions de violence familiale et de protection de l'enfant. En corollaire, un tribunal spécialisé dans la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie a été établi en 2015 et cherche à mettre en place un système permettant d'offrir des services de réadaptation aux délinquants. Les statistiques indiquent une corrélation entre la violence sexiste et la consommation d'alcool.
- 49. Depuis le dernier rapport, les principales campagnes organisées dans le pays, conjointement par le Gouvernement, les ONG et les organisations locales, ont été notamment les 16 Journées de mobilisation contre la violence à l'égard des femmes, la Journée du ruban blanc, la Journée nationale des droits de l'homme et la Journée internationale pour la prévention des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants. On a constaté une plus grande participation des communautés de village à la lutte contre la violence au sein du village, avec le lancement, par des femmes et des groupes d'hommes non rattachés à une organisation, de campagnes de sensibilisation pour des villages sans violence.
- 50. Le travail mené récemment par le Conseil national des femmes avec des comités de femmes et des représentantes villageoises complète les efforts déployés au niveau national pour accroître la responsabilité du village et la responsabilité individuelle dans l'élimination de la violence sexiste.

Respect des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- 51. C'est la Commission de la réforme législative samoane qui dirige l'examen de la conformité de la législation nationale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; les consultations publiques organisées dans ce cadre se sont récemment achevées sous la supervision du Ministère des femmes et du développement communautaire et social. Le Groupe d'aide aux victimes a contribué à la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et a aidé les femmes et les enfants à obtenir des décisions de justice sanctionnant les hommes violents envers leur compagne. La promulgation de la loi relative à la sécurité de la famille et de la loi portant création du tribunal des affaires familiales contribue à la lutte contre la discrimination et à la protection des droits des femmes.
- 52. Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social a contribué à l'organisation de formations destinées à sensibiliser les représentants des villages et les policiers, en partenariat avec l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. La formation destinée aux policiers a mis l'accent sur la compréhension du sujet, la nécessité d'appliquer la loi avec la diligence requise, la prise en charge et la prise en compte des différences entre les hommes et les femmes et l'importance qu'il y a à apporter toute l'attention voulue aux victimes dans l'exercice de leurs fonctions, comme le prescrit la loi relative à la sécurité de la famille.

- 53. La politique nationale en faveur des femmes pour 2010-2015 a été approuvée par le Conseil des ministres en 2010; elle fait actuellement l'objet d'une évaluation avec le soutien technique indépendant du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. L'augmentation de la participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions en est l'un des principaux objectifs, et des activités sont menées en ce sens. À l'issue de l'évaluation, des priorités seront établies en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique en faveur des femmes et de l'égalité entre les sexes pour les cinq prochaines années, ainsi que d'un plan d'application.
- 54. Des ressources ont été mobilisées au titre du programme des Femmes samoanes moteur du développement, financé par le Gouvernement australien, le PNUD et ONU-Femmes dans le cadre de la stratégie gouvernementale visant à accroître la participation citoyenne des femmes. Parmi les résultats obtenus à ce jour, on peut citer :
- a) Les programmes d'éducation des électeurs et les programmes de promotion de conversations communautaires sur la bonne gouvernance et les qualités de direction mis en œuvre par le Bureau du Commissaire aux élections en partenariat avec les principaux groupes de femmes actifs au niveau local, comme le Conseil national des femmes, le Comité Alamai pour le développement de Samoa et l'organisation-cadre samoane pour les organisations non gouvernementales, avec le soutien d'ONU-Femmes, du PNUD et du Ministère des femmes et du développement communautaire et social ;
- b) Le Parlement fictif des jeunes et des femmes, mis en place par le Bureau de l'Assemblée législative en partenariat avec le PNUD;
- c) Les ateliers du groupe politique des femmes et les actions de communication avec les médias organisés par Samoa Alamai avec le soutien de partenaires de développement (ONU-Femmes/PNUD/ambassade des États-Unis) dans le cadre de mémorandums d'accord conclus par le Gouvernement et ses partenaires pour l'exécution de programmes bilatéraux ;
- d) Les programmes de bonne gouvernance impulsés par le Ministère des femmes et du développement communautaire et social, qui prévoient l'élaboration de règlements à l'échelle du village sur la base de principes de bonne gouvernance. La participation des femmes et des jeunes à l'élaboration des règlements de leur village aux côtés des membres du conseil du village illustre la mise en pratique des principes de bonne gouvernance.

Viol conjugal

- 55. La loi pénale de 2013 érige le viol conjugal en infraction pénale. Son article 49 4) établit qu'une personne peut être accusée de viol en raison d'un contact sexuel avec une autre personne, même si cette dernière était son conjoint au moment du contact sexuel.
- 56. L'article 52 de la loi pénale de 2013 dispose qu'une personne ayant commis un viol s'expose à une peine d'emprisonnement à vie et qu'une personne ayant eu un contact sexuel illicite encourt jusqu'à quatorze ans d'emprisonnement.

D. Enfants

(Recommandations 73.31, 73.36 à 73.39, 74.18 à 74.24, 75.36, 75.8)

Éducation

57. L'article 23 de la loi de 2009 relative à l'éducation interdit les châtiments corporels à l'école à titre de mesure disciplinaire.

- 58. Les principales recommandations relatives au secteur de l'éducation ont été appliquées. L'amélioration des infrastructures reste une priorité, de même que l'accès à l'éducation des personnes handicapées, l'accessibilité physique des écoles et la mise à disposition des équipements et des informations nécessaires sous une forme accessible. L'éducation inclusive est une priorité qui est progressivement mise en œuvre dans les écoles, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur. L'éducation de la petite enfance fait partie des autres programmes mis en œuvre. Le manque de ressources reste cependant un obstacle majeur à l'exécution de ces programmes. L'enseignement est obligatoire, en application de la loi de 2009 relative à l'enseignement obligatoire, qui prévoit des sanctions pour les parents qui y contreviennent et n'envoient pas leurs enfants à l'école.
- 59. L'enseignement obligatoire est l'une des dispositions de la loi de 2009 relative à l'éducation qui figure au paragraphe 20 du chapitre 4 de la partie II (*emploi d'un enfant d'âge scolaire soumis à la scolarité obligatoire*). Cette disposition vise à contraindre les enfants appartenant aux tranches d'âge entrant dans le champ de la scolarité obligatoire à fréquenter l'école pendant les horaires scolaires au lieu de travailler comme vendeurs ambulants.
- 60. Plusieurs initiatives sont mises en œuvre pour assurer et encourager le respect de cette disposition et faire en sorte que les enfants soumis à la scolarité obligatoire fréquentent l'école. Les mesures indiquées ci-après contribuent à renforcer l'accès à l'éducation et à faire valoir les droits à l'éducation.
- 61. Le Programme samoan d'allocations pour frais d'études est une stratégie menée par le Gouvernement samoan avec l'aide des Gouvernements australien et néo-zélandais, initialement pour atténuer certains des effets de la récession mondiale sur les Samoans. Il permet également d'améliorer l'accès de tous les enfants samoans à l'éducation de base, de la première à la onzième année, le but étant de parvenir à l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous d'ici à 2015 en application de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 3. Dans le cadre de ce programme, les écoles reçoivent des fonds qui les aident à se conformer aux normes de services minimales et à améliorer ainsi l'enseignement et l'apprentissage. Tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire, à l'exception des écoles privées, peuvent bénéficier de financements au titre du programme d'allocations pour frais d'études.
- 62. Une évaluation à mi-parcours effectuée la quatrième année de mise en œuvre du programme a permis de recenser les nombreux progrès réalisés et les effets positifs constatés au niveau de l'école et du district, qui contribuent aux efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer la qualité de l'enseignement primaire. En témoignent notamment les résultats suivants :
 - Le nombre d'élèves scolarisés a connu une progression constante, malgré des variations d'une année à l'autre ;
 - Le taux de passage à la classe supérieure dépasse 94 % (à l'exception du passage de la première à la deuxième année et de la huitième à la neuvième année), ce qui témoigne globalement de l'efficacité du système d'enseignement;
 - Les taux d'abandon à l'école primaire ont été faibles ces dernières années, sauf en 2010-2011. À tous les niveaux, sauf entre la première et la deuxième année et entre la huitième et la neuvième année, on constate une proportion plus faible d'élèves quittant l'école avant la fin de l'année scolaire;
 - Depuis la mise en œuvre du programme, 198 élèves ont fréquenté l'école pour la première fois de leur vie, dont 60 % étaient totalement exemptés de frais de scolarité, dont le montant a par ailleurs nettement diminué.

- 63. Le programme de Brigade de contrôle aléatoire de l'enseignement obligatoire fait partie d'une stratégie conjointe menée par le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture et du Ministère de la police au début de chaque année scolaire. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des nombreuses mesures mises en œuvre pour faire appliquer les dispositions de la législation en matière d'enseignement obligatoire. Le but de ces contrôles aléatoires est de s'assurer que tous les enfants de 5 à 14 ans fréquentent assidûment l'école pendant les heures et les jours de classe au lieu de se trouver dans la rue à travailler comme vendeurs ambulants ou à se livrer à d'autres activités. Il s'agit également de s'assurer que les parents accordent à l'éducation de leurs enfants un rang prioritaire. Le programme relève également d'un effort continu fait pour assurer l'application de la loi de 2009 relative à l'éducation depuis sa promulgation en 2010. Les contrôles aléatoires ont lieu en principe au début de chaque trimestre, en janvier, avril, juin et septembre.
- 64. Une subvention publique annuelle d'un montant de 6 millions de dollars est octroyée à tous les prestataires de services d'éducation privés qui contribuent au développement du système éducatif à Samoa, parmi lesquels les écoles des missions, les écoles privées, les écoles accueillant des enfants ayant des besoins spéciaux, les établissements d'enseignement de la petite enfance et le Conseil national d'éducation de la petite enfance de Samoa. Le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture a été chargé par une directive du Conseil des ministres d'octroyer cette subvention de manière appropriée, en général sur la base du nombre d'élèves inscrits.
- 65. L'État finance l'acquisition de fournitures scolaires pour tous les élèves de la première à la treizième année. Les fournitures sont gérées par le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture et distribuées à toutes les écoles publiques avant le début de chaque année scolaire. D'autres écoles, comme les écoles des missions, les établissements privés, les établissements d'éducation de la petite enfance et les établissements accueillant des enfants ayant des besoins spéciaux peuvent également recevoir gratuitement des fournitures lorsqu'elles en font la demande au Ministère de l'éducation, des sports et de la culture.
- 66. Des normes de services minimales sont établies pour les écoles et les établissements d'éducation de la petite enfance pour permettre l'amélioration de l'éducation d'année en année et encourager les écoles dans cette voie.
- 67. Une subvention correspondant à 7,5 % de l'enveloppe de 6 millions de dollars octroyée par le Gouvernement est allouée à l'éducation de la petite enfance chaque année afin de soutenir l'enseignement à ce niveau. Une politique de l'éducation de la petite enfance est mise en œuvre, qui est assortie de normes de services minimales, pour conduire et orienter la bonne exécution des activités dans ce domaine.
- 68. Le Samoa a été invité à retirer la réserve qu'il a faite au paragraphe 1 a) de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a pris note de cette recommandation, tout en adoptant des mesures en faveur de la gratuité de l'enseignement. À l'heure actuelle, l'enseignement est gratuit dans tous les établissements primaires publics (cette mesure ne concerne pas les écoles privées qui fonctionnent selon un système de droits de scolarité).

Enfants handicapés

- 69. La politique d'éducation inclusive pour 2014, approuvée récemment par le Conseil des ministres, met l'accent sur l'amélioration des possibilités d'éducation et des résultats scolaires des jeunes enfants et des élèves handicapés, pendant la petite enfance, à l'école et à la sortie du secondaire.
- 70. Le programme pilote d'éducation inclusive est une initiative mise en œuvre en 2010 pour appuyer et renforcer le projet d'éducation inclusive [besoins spéciaux] lancé en 2009.

- 71. Ce programme est financé dans le cadre d'un partenariat avec l'Australie et doit être mis en œuvre sur une période de cinq ans. Il propose un modèle de prestation de services aux filles et aux garçons handicapés aux fins de l'éducation inclusive, que le Gouvernement samoan pourrait soutenir et intégrer dans l'élaboration de ses futurs programmes.
- 72. Un meilleur accès au système scolaire ordinaire, le maintien dans ce système, la progression et l'intégration graduelle des garçons et des filles handicapés dans les écoles des zones rurales et urbaines de Samoa faisaient partie des premiers objectifs. Deux ONG, SENESE et Loto Taumafai, ont contribué à la mise en œuvre de ce programme grâce auquel 277 enfants handicapés ont désormais accès à l'école ou à des services de prise en charge précoces à Samoa, soit 134 de plus qu'en 2009.
- 73. Il est prévu que le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture s'approprie pleinement les services d'éducation inclusive d'ici à 2016 et en assume la gestion.

Travail des enfants

- 74. La loi de 1972 relative au travail et à l'emploi a été révisée dans la perspective de l'élimination du travail des enfants. La loi récemment promulguée réglemente l'emploi des enfants. L'article 51 de la loi de 2013 sur l'emploi et les relations de travail dispose que nul ne doit employer un enfant de moins de 15 ans sauf à des travaux sûrs et légers adaptés à sa capacité, ni employer un enfant de moins de 18 ans à des travaux accomplis sur des machines dangereuses ou dans d'autres lieux ou conditions de travail nuisibles pour sa santé physique ou morale, ni employer un enfant de moins de 15 ans sur un navire, à moins que celui-ci ne soit sous la responsabilité personnelle du parent ou du tuteur de l'enfant.
- 75. De plus, la définition des « travaux légers » s'agissant de l'emploi des enfants a été revue dans le cadre des dernières réformes pour s'assurer que ce que l'on entend par travail des enfants soit adapté à l'environnement local et au contexte particulier dans lequel il est exercé. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail, le Congrès national des travailleurs et les membres du Groupe spécial sur le travail des enfants récemment créé ont entrepris de mettre conjointement en œuvre des stratégies pour lutter contre le phénomène des enfants qui travaillent comme vendeurs ambulants, notamment pendant les heures d'école.
- 76. Le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture veille à l'application du principe de l'enseignement obligatoire par l'intermédiaire de son groupe spécial sur l'enseignement obligatoire, en ciblant tout particulièrement les enfants vendeurs ambulants.
- 77. Le projet de loi sur la prise en charge et la protection des enfants élaboré par le Ministère des femmes et du développement communautaire et social prévoit des dispositions visant la mise en place de mécanismes de protection enfants qui vendent des marchandises dans les lieux publics, phénomène qui est devenu un problème de sûreté publique.

Justice

78. La loi de 2007 relative aux délinquants juvéniles fixe à 10 ans l'âge de la responsabilité pénale. Cependant, le nouveau projet de loi relatif à la fixation des peines et le projet de loi relatif à la procédure pénale, tous deux datant de 2015, définissent l'enfant comme une personne de moins de 18 ans conformément aux prescriptions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La question de savoir s'il convient de modifier la loi de 2007 relative aux délinquants juvéniles pour harmoniser ses dispositions avec ces modifications et se conformer aux prescriptions de la Convention relative aux droits de l'enfant a été débattue.

- 79. L'âge minimum de la responsabilité pénale est défini à l'article 3 de la loi pénale de 2013, qui dispose qu'une personne de moins de 10 ans ne peut être inculpée d'une infraction pénale. L'article 5 de la loi de 2007 relative aux délinquants juvéniles dispose que toute accusation pénale portée contre un « jeune » doit être examinée par le tribunal pour mineurs, le « jeune » étant défini dans la loi comme toute personne âgée de 10 ans ou plus et de moins de 17 ans. À cet égard, une personne de 17 ans ou plus inculpée d'une infraction relève en tant qu'adulte du tribunal de district ou de la Cour suprême.
- 80. La question de l'harmonisation de l'âge légal minimum du mariage pour les filles et les garçons, en application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, a été examinée et les modifications nécessaires seront apportées à la législation pertinente. L'âge minimum du mariage est actuellement de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes, conformément à l'article 9 du décret de 1961 relatif au mariage. Cet âge sera bientôt fixé à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes.
- 81. L'article 157 de la loi pénale de 2013 dispose que quiconque traite avec des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle, de prélèvements d'organes ou de travail forcé est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à quatorze ans.
- 82. L'article 72 dispose que toute personne ayant des relations ou des contacts sexuels ou acceptant ou proposant d'avoir des relations ou des contacts sexuels avec une autre personne contre rémunération ou récompense s'expose à des sanctions pénales. Cette disposition concerne également les enfants. L'article 74 dispose qu'une personne qui vit des revenus de la prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement.
- 83. L'article 58 concerne tout particulièrement la protection accordée aux enfants et aux jeunes contre les sollicitations à caractère sexuel et érige en infraction le contact sexuel ou les tentatives de contact sexuel avec un enfant, l'enfant étant considéré comme une personne de moins de 12 ans. L'article 59 érige en infraction tout contact sexuel ou tentative de contact sexuel avec un jeune de moins de 16 ans, le jeune étant entendu comme une personne âgée de 12 ans ou plus et de moins de 16 ans. L'article 218 érige en infraction le fait pour toute personne de faire des propositions sexuelles à des enfants.
- 84. L'article 82 de la loi pénale de 2013 dispose que l'élaboration, la publication, la diffusion ou la présentation de matériel obscène mettant en scène un enfant ou la diffusion de ce matériel par voie électronique constitue une infraction passible de sept ans d'emprisonnement.
- 85. L'article 9 de l'ordonnance de 1961 relative aux enfants dispose que le fait pour une personne de donner ou de recevoir, ou d'accepter de donner ou de recevoir, de l'argent ou une récompense pour avoir effectué des démarches en vue d'une adoption ou pour une proposition d'adoption est illégal.

E. Non-discrimination et égalité entre les sexes

(Recommandations 73.14, 73.30, 74.30, 75.29 à 75.31)

Représentation des femmes au Parlement

86. Après le premier EPU, une modification importante a été apportée à la Constitution en 2013, prévoyant l'introduction d'un quota de 10 % de femmes au Parlement, ce qui représente cinq sièges. Il s'agit d'une étape supplémentaire vers l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine politique et vers le respect des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette disposition constitutionnelle sera appliquée en mars 2016 pour les élections.

Emploi

- 87. La Commission de la fonction publique défend l'égalité des chances des hommes et des femmes dans l'emploi, selon la loi relative à la fonction publique de 2004 et les politiques mises en œuvre (Manuel sur les conditions de travail et les droits des travailleurs). Conformément à ce Manuel, les femmes bénéficient de deux mois de congé maternité rémunérés et peuvent prendre jusqu'à vingt-six semaines de congé sans solde.
- 88. La Commission de la fonction publique a récemment revu sa politique pour la mettre en conformité avec les prescriptions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a porté la durée du congé maternité à trois mois et la durée du congé sans solde à trois mois et demi. La nouvelle politique de congé maternité s'applique également pour la première fois aux enfants mort-nés, aux fausses couches et à l'adoption légale de nouveau-nés et d'enfants jusqu'à 12 mois, ces cas ouvrant un droit à un congé maternité rémunéré de quatre semaines et à un congé non rémunéré pouvant aller jusqu'à vingt-six semaines. Dans la fonction publique, les hommes peuvent bénéficier d'un congé paternité d'une durée de cinq jours.
- 89. Le processus de recrutement et de sélection dans la fonction publique repose sur quatre critères : les qualités personnelles, les aptitudes et compétences, l'expérience et les diplômes. La sélection n'est pas fondée sur le sexe. D'après les statistiques, 13 hommes et 5 femmes dirigent les services de ministères et 52 hommes et 73 femmes en sont directeurs adjoints. La moitié des dirigeants des entreprises publiques sont des femmes.
- 90. La Commission de la fonction publique dispose également d'un mécanisme de plainte auquel peuvent recourir les fonctionnaires qui s'estiment victimes de traitement injuste, de harcèlement, etc. La Commission de la fonction publique est en train d'élaborer une politique contre le harcèlement au travail dans le secteur public.
- 91. La Commission de la fonction publique a également mis en place une procédure de traitement des plaintes pour violation du Code de conduite élaboré en application de la loi de 2004 relative à la fonction publique.
- 92. Le barème des salaires de la fonction publique est fondé sur la valeur du travail, quelle que soit la personne qui l'accomplit. Par conséquent, l'ensemble du service public est soumis à un barème des salaires de la fonction publique unifié établi en fonction de la valeur (fonctions et responsabilités) du travail, indépendamment du sexe de l'employé.
- 93. La loi de 2013 sur l'emploi et les relations de travail protège et défend les droits des femmes en matière d'emploi, d'égalité de traitement, de congé maternité (dans le secteur public comme dans le secteur privé, même si la durée du congé n'est pas la même) et de protection contre le harcèlement sur le lieu de travail. Il s'avère nécessaire de réglementer le secteur privé afin qu'il se conforme aux normes universelles.
- 94. Le Samoa a été invité à mettre en œuvre des mesures d'inclusion pour que les personnes handicapées aient accès à de meilleures perspectives d'emploi. Le Règlement d'application de la loi de 2013 sur l'emploi et les relations du travail, élaboré et approuvé par le Conseil des ministres en 2015 conformément à l'article 37 de cette loi, prévoit pour les personnes handicapées des avantages en sus des droits établis par la loi, par exemple en ce qui concerne les frais médicaux et l'aménagement des installations.
- 95. Les conditions de travail ainsi que les droits et les procédures de recrutement et de sélection dans le secteur public sont adaptés aux besoins des personnes handicapées. De même, les programmes d'emploi et de formation professionnelle proposés par les secteurs de l'enseignement et du commerce n'excluent pas les personnes handicapées. Les obligations découlant de la participation de Samoa au programme relatif au travail décent

- de l'OIT incluent la promotion de possibilités d'emplois décents, notamment pour les jeunes, ouverts aux personnes handicapées.
- 96. La subvention pour l'accès à l'enseignement supérieur accordée par l'Autorité chargée des qualifications de Samoa aux prestataires de formation et d'éducation postscolaire vise à améliorer l'accès à l'éducation et à la formation des femmes, des personnes handicapées et des autres personnes vulnérables sur le marché du travail. Le programme d'appui à l'enseignement et à la formation professionnelle tertiaire, financé par l'Australie, a démarré en 2011. Son principal objectif consiste à accroître l'employabilité des femmes et des hommes samoans, y compris des personnes handicapées, en assurant que les diplômés de l'éducation et de la formation technique et professionnelle puissent trouver facilement du travail dans les domaines où la demande de main-d'œuvre est forte, compte tenu de leurs résultats et du degré de satisfaction de l'employeur.
- 97. Plusieurs ONG (South Pacific Business Development, Women in Business, Loto Taumafai, Aoga Fiamalamalama et SENESE, notamment) fournissent des services essentiels et proposent des programmes de crédit afin de réduire la pauvreté, de renforcer les compétences nécessaires à la vie courante et d'accroître les possibilités d'autonomie des personnes handicapées, en mettant l'accent sur les femmes entrepreneurs.

F. Interdiction de la torture et des traitements cruels et dégradants

(Recommandations 75.32 à 75.35)

- 98. En vertu de la loi de 2013 relative au médiateur, le Bureau du Médiateur/l'Institution nationale des droits de l'homme est chargé d'inspecter tous les lieux de détention au Samoa. À ce jour, le Bureau a procédé à plusieurs inspections, qui ont donné lieu à des rapports contenant des recommandations qui sont en cours d'examen et de mise en œuvre.
- 99. Le Bureau du Médiateur évalue périodiquement l'Unité des normes d'éthique professionnelle dont la rapidité d'exécution a depuis considérablement augmenté. L'Unité spéciale d'enquête nouvellement créée examinera toutes les affaires concernant l'Unité des normes d'éthique professionnelle, ce qui renforcera le respect des délais dans le cadre des enquêtes.
- 100. Actuellement, l'Administration pénitentiaire du Samoa doit s'efforcer de trouver les moyens de satisfaire les besoins au niveau national et pour chaque programme. Le Bureau du Médiateur a toujours travaillé en étroite collaboration avec l'Administration pénitentiaire et continue de le faire afin d'améliorer la situation dans certains domaines problématiques, en particulier en vue de garantir les droits fondamentaux universels à la sécurité de la personne de tous les individus en détention. Il est néanmoins assez difficile, compte tenu de la situation actuelle, de faire face à tous les besoins ou même de les évaluer ; cela étant, aucun effort n'est épargné pour y parvenir et répondre aux besoins concrets quotidiens. Les valeurs coutumières et les bonnes pratiques portées par les traditions sont très précieuses pour guider toute action relative à la population pénitentiaire.
- 101. Même s'il est très compliqué d'établir des dispositions relatives aux conditions de vie élémentaires telles qu'énoncées dans certaines normes internationales, la loi de 2013 sur les prisons et le Règlement pénitentiaire de 2014 sont des directives nationales qui définissent l'orientation stratégique des activités de l'Administration pénitentiaire.
- 102. Les principes directeurs contenus dans la loi de 2013 sur les prisons soulignent de façon globale que toute personne qui interprète ou applique une disposition de ladite loi dans le cadre de ses fonctions doit :

- a) Veiller à ce que les prisons soient gérées conformément aux traditions, à la culture et aux valeurs du peuple samoan, et de façon à favoriser le retour à la vie normale dans la société des anciens détenus ;
- b) Garantir que les normes et obligations internationales relatives au traitement des prisonniers qui sont reconnues (en particulier celles énoncées dans les conventions internationales auxquelles le Samoa est partie et dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus) soient pleinement respectées; et
- c) Appliquer autant que faire se peut les droits et obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre de l'administration des prisons nationales et en ce qui concerne le traitement des prisonniers.
- 103. L'Administration pénitentiaire s'est toujours efforcée d'appliquer les valeurs et traditions fondamentales de la culture samoane en ce qui concerne les détenus, mais le problème du manque de personnel demeure aigu. Depuis sa séparation d'avec les Services de police, de légers changements ont toutefois été opérés s'agissant des modalités de sélection et de recrutement. Des capacités techniques (formateurs et coordonnateurs de programme, ressources humaines, services de comptabilité, technologies de l'information, planification des politiques et assistance de l'administration pénitentiaire néo-zélandaise) lui ont été apportées compte tenu de ses orientations stratégiques pour les années à venir.
- 104. La participation à la chorale Ola Toe Fuataina est facultative. Les détenus ne sont donc pas obligés d'y prendre part. L'Administration pénitentiaire a en fait ramené le nombre de choristes à un niveau gérable pour assurer la sécurité, la sûreté et le transport.
- 105. Les détenus sont informés sur le mécanisme de dépôt de plainte ; ils doivent soumettre leur plainte au Bureau du Commissaire pour qu'elle soit correctement traitée. Chaque détenu est convoqué pour développer sa plainte.
- 106. La nouvelle prison à Tanumalala sera composée de deux bâtiments, dont l'un sera réservé aux détenues enceintes et aux détenues qui souhaitent garder leur nouveau-né avec elles (pour une durée maximale d'un an). La situation financière actuelle ne permet pas vraiment de construire de nouveaux bâtiments ou de créer des extensions à la prison de Tafaigata.
- 107. Dans les centres de détention, les femmes sont séparées des hommes. L'hébergement d'une détenue dans une cellule pour homme est une pratique très exceptionnelle. Lorsque l'incident s'est produit, la détenue avait été déplacée dans une cellule pour homme car il n'y avait plus de cellule qui se fermait correctement à clef et qui pouvait ainsi assurer sa sécurité et sa sûreté dans le bâtiment réservé aux femmes. Cette mesure avait été appliquée temporairement le temps de réparer la cellule dans le bâtiment pour femmes et la détenue était du reste tout le temps demeurée enfermée à clef et bien séparée des hommes.
- 108. Des programmes prévoyant des activités de réinsertion, d'éducation et de formation seront progressivement mis en place à partir du mois de février 2016.
- 109. L'Unité des services de développement doit tester une série de programmes pour les détenus en 2016. Les programmes débuteront en février et divers ministères et ONG aideront à leur mise en œuvre. L'objectif est de préparer la réinsertion des détenus dans la société et de faire en sorte que ceux-ci soient prêts à reprendre une vie normale et un travail, conformément à ce que la société attend d'eux.
- 110. La traite des êtres humains est combattue avec beaucoup de fermeté au Samoa. En vertu de la loi pénale de 2013, elle constitue une infraction à part entière assortie de lourdes peines pouvant aller jusqu'à quatorze ans d'emprisonnement.

G. Droit à un niveau de vie suffisant

(Recommandations 73.29, 73.37, 74.19, 74.31)

- 111. Les programmes d'information sur la santé sexuelle et procréative sont coordonnés et gérés par le secteur de la santé. À la Faculté de sciences appliquées de l'Université nationale du Samoa, un service de consultation offre des conseils aux étudiantes ainsi que des bilans de santé procréative et des contraceptifs.
- 112. Le Ministère de la santé s'attache à garantir la santé de tous les habitants quels que soient leur origine ethnique, leur statut, leur handicap ou leur genre et, conformément à sa conception d'un Samoa en bonne santé, a formulé des politiques, des stratégies et des programmes nationaux en matière de santé sexuelle et de santé de la procréation. On peut citer les politiques suivantes: Politique nationale de santé sexuelle et procréative 2011-2016; Politique nationale de lutte contre le VIH/sida 2011-2016; Politique nationale de prévention sanitaire 2013-2018; Politique nationale de lutte contre les infections 2011-2016; Politique de promotion de la santé 2010-2015; Politique pour l'enfance et l'adolescence 2013-2018; Politique nationale relative aux maladies non transmissibles 2010-2015; Stratégie nationale d'adaptation aux changements climatiques à des fins sanitaires (CASH); et Politique nationale alimentaire et nutritionnelle 2013-2018.
- 113. Le Gouvernement samoan a adopté les Objectifs de développement durable définis par l'ONU et s'est engagé à les respecter afin d'améliorer le développement humain pour le présent et l'avenir. Plusieurs de ces Objectifs touchent à la santé sexuelle et procréative, notamment l'Objectif n° 3 « Bonne santé et bien-être ». Un engagement a également été pris envers les Orientations de Samoa, notamment la partie 75, Santé et maladies non transmissibles, paragraphes a), b), f) et g), et la partie 76, Égalité des sexes et autonomisation des femmes, paragraphe g) (document final de la Conférence d'Apia).
- 114. La politique nationale de santé sexuelle et procréative contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, en particulier des femmes et des enfants, en recensant certaines des principales difficultés en la matière ainsi que les principaux domaines d'intervention stratégique pour l'immédiat ou pour l'avenir. Elle vise à garantir à tous les Samoans des conditions sûres en matière de santé sexuelle et de santé procréative.
- 115. Les indicateurs de santé sexuelle et procréative se sont améliorés au cours des dix dernières années. L'espérance de vie des Samoans s'allonge progressivement, les femmes vivant en moyenne plus longtemps (75,6 ans) que les hommes (72,7 ans). La fécondité cumulée a légèrement augmenté entre 2006 et 2011. Les naissances chez les adolescentes ont globalement baissé entre 2001 et 2011. Le taux d'utilisation de la contraception est inférieur à 25 % et une enquête réalisée en 2009 sur la démographie et la santé montre que chez 44 % des femmes, les besoins en matière de planification familiale ne sont pas satisfaits. Ces femmes, mariées ou en concubinage, sont fertiles et sexuellement actives, mais n'utilisent pas de méthode de contraception bien qu'elles souhaitent éviter ou retarder une grossesse. Les taux élevés de fécondité des adolescentes indiquent qu'il y a probablement des besoins non satisfaits en matière de planification familiale.
- 116. On a constaté des améliorations à cet égard depuis que des dossiers d'information sont distribués à toutes les femmes enceintes à l'occasion de leur première consultation prénatale. Ces dossiers donnent des informations sur les symptômes des IST, les contraceptifs pour la planification familiale, les rapports sexuels avec les partenaires, et les contraceptifs protecteurs des mères et des enfants qu'elles portent. Les tests de dépistage du VIH/sida sont gratuits dans les services de santé publique.

117. Une directive concernant les accoucheuses traditionnelles a d'autre part été élaborée et mise en œuvre pour réglementer la profession d'accoucheuse traditionnelle. Cette directive est utilisée pour encadrer la profession et faire en sorte que les accoucheuses traditionnelles comprennent leur rôle et leurs responsabilités dans le cadre des services qu'elles fournissent en vue d'assurer la sécurité de la mère et du bébé.

H. Environnement, changements climatiques et réduction des risques de catastrophes

- 118. Le Samoa est partie à la Convention sur la diversité biologique et a ratifié et commencé à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention, reconnaissant l'importance d'un tel accès et d'un tel partage pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, l'élimination de la pauvreté et la promotion d'un développement durable. Les productions biologiques locales sont encouragées pour créer des marchés de niche.
- 119. Le Samoa continue de remédier aux difficultés rencontrées et de chercher des moyens de mobiliser des fonds auprès de toutes les sources pour soutenir les politiques nationales de gestion durable des forêts et accroître la diversité biologique par la conservation et la protection des écosystèmes, des espèces et de la diversité génétique. L'adoption de politiques de protection de l'environnement signifie qu'il n'y a pas de compromis entre développement et environnement et s'est traduite par un accroissement de la surface des réserves.
- 120. Le Samoa met en œuvre des programmes de reforestation, de restauration et d'afforestation efficaces et continue de remédier aux difficultés rencontrées et de chercher des moyens de mobiliser des fonds auprès de toutes les sources pour soutenir les politiques nationales de gestion durable des forêts et accroître la diversité biologique par la conservation et la protection des écosystèmes, des espèces et de la diversité génétique. Il continue également de souligner l'importance d'associer à cette action un large ensemble de parties prenantes aux niveaux national et local, notamment les pouvoirs publics, la communauté scientifique, les entreprises privées et la société civile, mais aussi les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que l'importance de respecter l'égalité des sexes et de promouvoir la participation effective des femmes et des peuples autochtones pour agir efficacement sur tous les aspects des changements climatiques.
- 121. Plusieurs programmes financés par divers mécanismes de financement pour le climat ont été mis au point pour accroître la résilience aux effets des changements climatiques et améliorer la capacité d'adaptation grâce à la définition et à l'application de mesures d'adaptation conçues en fonction des conditions économiques, environnementales et sociales particulières et de la vulnérabilité qu'elles supposent. Ces programmes visent également à sensibiliser l'opinion publique aux risques liés aux changements climatiques, notamment dans le cadre de dialogues publics avec les communautés locales visant à accroître la résilience humaine et environnementale face aux effets à long terme des changements climatiques.
- 122. Le Samoa peut bénéficier, notamment au titre du Cadre mondial pour les services climatologiques et dans le cadre de la gestion des risques de catastrophe, d'une assistance technique et de financements pour les systèmes d'alerte rapide, la réduction des risques de catastrophe, les interventions et le relèvement après la catastrophe, l'évaluation des risques et la collecte de données, l'utilisation et l'aménagement des terres, le matériel d'observation, l'anticipation des risques et les programmes de formation en matière de régénération. Le Bureau national de gestion des opérations en cas de catastrophe s'attache à

renforcer et à soutenir la planification des interventions d'urgence et à adopter des dispositions en matière d'anticipation et d'intervention, de secours d'urgence et d'évacuation de la population, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, comme les femmes et les filles, les personnes déplacées, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

123. En outre, le Cadre de Sendai de la réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015, qui s'appuie sur les réalisations précédentes, fait de la prévention des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets une priorité et prévoit des cadres d'application pour remédier aux éventuels problèmes d'exécution.

I. Ratification des instruments et coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

(Recommandations 73.1 à 73.12, 73.26 à 73.28, 75.8 à 75.12)

- 124. Le Samoa a fait de la ratification des principales conventions relatives aux droits de l'homme aux fins de la protection des droits de ses ressortissants une obligation, c'est pourquoi il a accepté toutes les recommandations allant dans ce sens.
- 125. Le Samoa envisage de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Bureau du Procureur général a donné un avis favorable à la ratification de cet instrument sous réserve d'une analyse de la conformité de la loi avec les dispositions de la Convention. Le Samoa a entrepris cet examen législatif, qui devrait lui permettre d'établir les cadres juridiques nécessaires à la pleine mise en œuvre de la Convention. À la suite de quoi, la Convention sera ratifiée. Le manque d'expertise technique dans ce domaine est un problème mais plusieurs ministères et des ONG ont fourni un appui technique pour achever l'analyse de conformité. Le Samoa étudie plusieurs options juridiques pour assurer la protection des droits des personnes handicapées, soit par une loi type soit par des modifications ponctuelles de la législation.
- 126. Après avoir signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Samoa a entrepris une analyse coûts-avantages et une analyse de conformité. Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social est le point de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention. Le défi est de garantir l'accessibilité de tous les lieux publics et des infrastructures (installations adaptées dans les établissements pénitentiaires) ainsi que la représentation des personnes handicapées dans les réunions publiques, les organes directeurs et les missions à l'étranger.
- 127. Des mesures visant à sensibiliser la population et à promouvoir les droits fondamentaux des personnes handicapées sont mises en œuvre depuis les années 1970, avec des programmes de formation et la publication de documents émanant de la société civile. En 2001, l'organisation Nuanua o le Alofa a été désignée organisation officielle des personnes handicapées et point de contact ONG. Un groupe de travail national sur le handicap a été établi en 2008. Des mesures continuent d'être prises pour promouvoir l'élaboration d'une législation relative au handicap, la mise à disposition de bâtiments, d'installations, de programmes et de systèmes de transport accessibles ainsi que l'inclusion/la participation des personnes handicapées dans des environnements sociaux où il n'y a ni stigmatisation ni discrimination.
- 128. Depuis 2008, la prise en compte des droits des personnes handicapées est reconnue comme une priorité nationale (Stratégie de développement du Samoa). Depuis 2015, le Gouvernement réserve une allocation budgétaire annuelle à la Semaine internationale du handicap.

- 129. L'établissement, en 2008, du Groupe de travail national sur le handicap témoigne de la volonté du Gouvernement d'incorporer les questions relatives au handicap dans les plans nationaux et sectoriels. L'objectif du Groupe de travail est de faire prendre conscience à la société samoane que les personnes handicapées devraient avoir plus d'autonomie, qu'elles devraient participer à la vie civile, politique, sociale, culturelle et économique de tous les jours et que leurs droits devraient être reconnus.
- 130. En 2008, le Conseil des ministres a chargé le Groupe de travail : a) de procéder à une analyse de la conformité de la législation avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; et b) d'effectuer une analyse coûts-avantages pour préparer la ratification de la Convention. Le Groupe de travail relève du secteur « communauté » et rend compte au comité directeur de ce secteur. Il est responsable du suivi du Programme du Samoa relatif au handicap, un projet financé par l'Australie et dont la permanence se trouve au Ministère des femmes et du développement communautaire et social depuis 2013. Ce programme a été conçu pour faciliter la ratification de la Convention et prévoit des activités et des initiatives destinées à pallier les vulnérabilités des personnes handicapées et à remédier au problème de l'insuffisance des possibilités économiques et de leur difficulté d'accès.
- 131. Une évaluation de la première phase de la politique conçue pour la période 2011-2015 a été réalisée en décembre 2014. Elle a permis d'établir que les politiques d'intégration s'étaient renforcées au cours des cinq dernières années avec la définition d'orientations tenant compte des besoins des personnes handicapées dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des communications et dans les services de gestion des catastrophes. Des avancées ont pu être réalisées dans différents domaines – sensibilisation, sports, services d'intervention et statistiques nationales - grâce à l'engagement des donateurs et au partenariat établi entre le Gouvernement et la société civile. Mais la vulnérabilité des femmes handicapées, l'absence de perspectives économiques et les problèmes d'accessibilité continuent de freiner les progrès. L'éducation inclusive et l'éducation préscolaire en milieu rural, en particulier, pâtissent du manque de ressources et d'infrastructures. Le renforcement des politiques d'intégration, l'élaboration de lois qui répondent aux besoins particuliers des personnes handicapées, une adhésion collective et la coordination des actions, le renforcement des capacités et la mise en évidence des conséquences pour la communauté sont quelques-uns des outils pouvant permettre d'obtenir des résultats décisifs. Un projet de politique pour la période 2016-2020 est en train d'être mis au point.
- 132. Il est difficile d'assurer l'accessibilité du fait de l'absence de cadre législatif solide, mais aussi de la façon désordonnée et fragmentée dont les politiques/directives dans ce domaine ont été élaborées. En 2013, le Ministère des travaux, des transports et des infrastructures a entrepris de revoir le Code national de construction de 1992 pour fusionner les objectifs et les résultats énoncés dans divers documents concernant l'accessibilité des bâtiments, comme la loi nationale sur l'eau ou les directives sur l'accessibilité de l'Agence de planification et de gestion urbaine, et de regrouper dans un document uniforme toutes les prescriptions relatives aux bâtiments. Des dispositions visant à faciliter l'accès des personnes handicapées sont au moins appliquées pour tous les bâtiments publics.
- 133. Dans le secteur des communications, l'accès aux technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées bénéficie d'une assise solide, mais des procédures de suivi et d'examen sont nécessaires.
- 134. Suite à l'examen de la conformité de la législation à la Convention relative aux droits des personnes handicapées récemment effectué, des textes de loi relatifs à l'accessibilité pour les personnes handicapées devraient être prochainement élaborés. Ils contribueront à la mise en œuvre et au respect des mesures déjà prévues (dispositions relatives aux parkings publics et imposition d'amendes appropriées en cas de

non-conformité; plan sectoriel pour les transports, sûreté et sécurité dans tous les ports et aéroports) ainsi qu'à l'élaboration de directives dans les domaines où de telles mesures n'existent pas (systèmes de cartes d'identité pour les personnes handicapées).

- 135. En ce qui concerne les recommandations invitant le Samoa à ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) et le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), ces instruments ont été examinés par le Procureur général. Dans une lettre au Ministère des affaires étrangères et du commerce datée du 24 septembre 2013, le Procureur général a émis l'avis que le Samoa pouvait signer le premier de ces protocoles car, ne disposant pas de forces armées, il se conformait de fait aux obligations découlant de cet instrument.
- 136. S'agissant des rapports périodiques sur les droits de l'homme, en particulier des rapports au titre de l'EPU et des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, le Samoa a continué de faire appel à l'assistance technique et financière d'UNICEF Pacifique, du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et d'ONU-Femmes, ainsi qu'au soutien de l'Australie dans le cadre du programme régional Femmes samoanes moteur du développement. L'assistance fournie par les partenaires de développement et les donateurs a permis d'établir aussi bien les rapports de l'État que des rapports parallèles, et a notamment contribué à l'organisation de consultations publiques.
- 137. Au cours de la période considérée, une coopération régulière s'est établie avec le HCDH aux fins de l'établissement des rapports. En 2015, le HCDH a dispensé une formation sur l'EPU aux services gouvernementaux et à la société civile, et des membres de l'Institution nationale des droits de l'homme se sont rendus à Suva en janvier 2016 pour suivre une formation sur l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels.
- 138. De plus, le HCDH a engagé un coordonnateur EPU, qui travaille dans les locaux du Bureau du Médiateur, pour appuyer le processus lié à l'EPU et à l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels. Avec l'aide du coordonnateur, il est prévu, d'ici à la fin de l'année 2016, de mettre en place un mécanisme national pour coordonner l'élaboration de ces rapports et le suivi des recommandations.
- 139. Le Samoa est résolu à établir un document de base commun et l'une des premières tâches du mécanisme national en question sera de produire ce document avec l'aide du coordonnateur EPU du HCDH.

V. Difficultés et contraintes

- 140. Parmi les difficultés rencontrées, on peut citer le manque de ressources, et parfois aussi d'assistance technique, pour la poursuite de l'action déjà entreprise, notamment des réformes législatives et de la mise en œuvre des droits de l'homme.
- 141. Il y a également des conflits de priorité entre le Gouvernement et la société civile lorsqu'il s'agit de déterminer, parmi les nombreux programmes et questions importantes, ceux qu'il convient de traiter en priorité et ceux qui ne nécessitent pas un tel traitement. De plus, certains aspects des droits de l'homme sont peu connus ou mal compris et les fonds alloués à la mise en œuvre des lois et programmes visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Samoa sont limités.
- 142. Il reste encore beaucoup à faire pour garantir une bonne compréhension de l'approche fondée sur les droits de l'homme, de ce que sont les droits de l'homme, des circonstances dans lesquelles ils peuvent être appliqués et de la manière de les appliquer.

Une approche fondée sur les droits de l'homme ne s'attache pas seulement aux résultats, mais se soucie aussi de la manière de les obtenir. Elle part du principe que les individus sont les acteurs de leur propre développement et non des bénéficiaires passifs de services. Il est donc essentiel de les informer, de les sensibiliser et de les responsabiliser. Leur participation est centrale, non seulement pour qu'ils s'approprient les programmes, mais aussi pour qu'ils soutiennent les progrès. Une approche fondée sur les droits de l'homme permet aux responsables de mieux s'acquitter des obligations qui leur incombent et encourage les titulaires de droits à faire valoir ces droits. Les gouvernements ont des obligations à trois niveaux : respecter, protéger et réaliser chaque droit.

143. La société est de plus en plus concernée par les droits de l'homme grâce notamment aux débats publics, aux affaires judiciaires dans lesquelles des principes de droit sont mis en question, aux programmes d'information sur les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Samoa est partie et aux consultations publiques sur les obligations internationales en matière d'établissement de rapports.

VI. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

- 144. Le Samoa continuera de passer en revue ses lois et politiques pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population et de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes, le renforcement des droits des femmes et des enfants, l'autonomisation économique, le respect de la loi et de l'ordre et l'accès à la justice. Le Gouvernement est résolu à travailler main dans la main avec les partenaires de développement pour veiller à ce que le principe d'égalité hommes-femmes soit respecté dans l'ensemble de la fonction publique et que les bonnes pratiques soient recensées.
- 145. La politique nationale de développement prévoit, entre autres actions prioritaires, de réviser la Stratégie de développement du Samoa afin d'y incorporer les Objectifs de développement durable et de créer un environnement propice à la croissance économique et à l'amélioration de la fourniture de services aux communautés les plus marginalisées.
- 146. Le Samoa reconnaît la nécessité de contrôler et d'évaluer efficacement la procédure d'établissement des rapports sur les droits de l'homme (rapports pour l'EPU et rapports aux organes conventionnels) et d'améliorer la coordination du processus au niveau interministériel. Le Samoa est résolu à établir au sein du Ministère des affaires étrangères et du commerce un mécanisme national chargé de suivre et d'évaluer toutes les procédures d'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels des droits de l'homme. Cela permettra de soumettre dans les délais les rapports établis à l'issue d'un processus de consultation.
- 147. Il est prévu de renforcer la coopération avec la Commission parlementaire des affaires étrangères de manière à ce que les engagements dans le domaine des droits de l'homme soient portés à l'attention du législateur pour examen et décision.

VII. Renforcement des capacités et demandes d'assistance technique

148. Le Gouvernement a conscience de la nécessité de mettre en œuvre un vaste programme en faveur des droits de l'homme, prévoyant une formation pour les fonctionnaires et un renforcement des capacités du secteur public. Il est essentiel que l'éducation aux droits de l'homme s'appuie sur des statistiques précises et périodiques et qu'elle fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

149. Le Samoa reconnaît également qu'il se heurte à des problèmes nouveaux qui ont trait aux changements climatiques, à l'environnement/secteur privé et aux droits de l'homme et qui ne pourront pas être résolus sans un renforcement du cadre d'application des lois et politiques nationales. Une aide financière et technique doit continuer à être apportée au pays afin de soutenir ses efforts compte tenu des priorités nationales, jusqu'à ce qu'il soit techniquement en mesure de s'acquitter de ses obligations.

VIII. Conclusion

- 150. Le Samoa a parcouru un long chemin depuis le premier cycle de l'EPU, en 2011, et de nombreuses réformes ont été entreprises au fil des ans, au plan juridique mais aussi social, pour donner suite aux recommandations formulées alors. Pour suivre de près le deuxième cycle, le Gouvernement est décidé à soumettre au Conseil des droits de l'homme des rapports à mi-parcours. Le Samoa accueillera avec intérêt toute proposition d'assistance technique dans des domaines clefs comme la violence intrafamiliale, les établissements pénitentiaires ou le renforcement de l'Institution nationale des droits de l'homme.
- 151. Le Samoa peut être fier des objectifs qu'il a atteints et des étapes importantes qu'il a franchies depuis le premier EPU : établissement de l'Institution nationale des droits de l'homme, réformes législatives donnant effet aux recommandations du premier EPU et signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- 152. Ces réalisations témoignent de l'engagement du Samoa à l'égard du processus de l'EPU et de sa volonté de faire en sorte que les différents aspects des droits de l'homme soient pris en compte dans tous les domaines relevant de la compétence du Gouvernement.